



## La clé du succès du programme de médiation du CRDSC

Février 2016

La médiation comme méthode de règlement des différends au CRDSC a su démontrer son efficacité au cours des dernières années, mais non sans encouragement ! Auparavant, les demandes de médiation se faisaient rares, voire même nulles et par le fait même le règlement des différends se concentrait sur l'objet du conflit et ne travaillait aucunement sur la relation entre les parties. À ses débuts, le CRDSC parvenait à régler à l'amiable à peine 13% des différends dont il était saisi. Pour pallier à ce défi, le CRDSC a rendu obligatoire en 2006 une session de trois heures de médiation (appelée « facilitation de règlement ») à toutes les parties faisant une demande d'arbitrage. Il a ainsi vu le pourcentage de règlement par consentement augmenter en flèche pour atteindre une moyenne de 33% entre 2006 et 2015, avec des années dépassant même le 50%. Les services de médiation du CRDSC étaient assurés tout d'abord par un seul médiateur interne, mais aujourd'hui ils sont prodigués par une liste de plus de 28 médiateurs professionnels, provenant de partout au Canada. Le volume de demandes étant à la hausse, ces médiateurs, dont plusieurs sont capables de mener des séances de médiation autant en français qu'en anglais, et parfois même des procédures bilingues, sont tout à fait en mesure de subvenir aux besoins de la communauté sportive en matière de règlement à l'amiable des différends.

### La solution gagnante

La facilitation de règlement qui est imposée aux parties faisant une demande d'arbitrage au CRDSC permet d'aborder des aspects essentiels au règlement du différend dont il est question, des aspects qui autrement ne le seraient pas dans le cadre plus rigide d'un arbitrage. Le cadre plus informel de la facilitation de règlement permet des discussions ouvertes et franches sur les intérêts et les besoins de parties, tout en respectant la confidentialité des procédures. Cette méthode de règlement des différends permet en effet de travailler sur la relation entre les parties, ce que l'arbitrage a plutôt tendance à miner, particulièrement en raison du fait que l'arbitrage distingue un gagnant d'un perdant plutôt que de se concentrer sur des solutions pratiques qui sauraient régler le problème. Souvent, les parties à un différend se campent sur leurs points de vue et positions respectives mais, dans ce contexte sans préjudice et de bonne foi qu'est la facilitation de règlement, les échanges leur permettent d'entendre et de mieux comprendre la perspective des autres parties. Parfois même, le règlement auquel elles parviennent se penche sur l'amélioration des conditions futures, pour l'évitement d'autres conflits, plutôt que sur des mesures réparatrices des faits du passé.

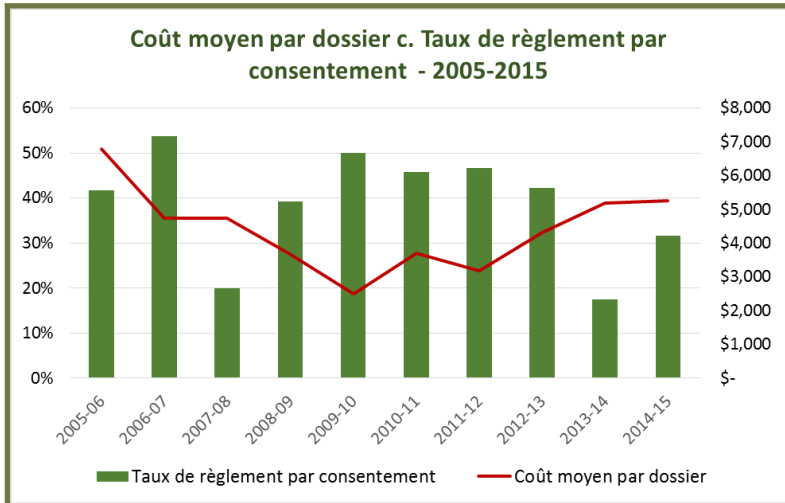
*« ...les dossiers qui se règlent par voie d'arbitrage coûtent au CRDSC au-delà de deux fois plus cher que les dossiers qui se règlent par consentement... »*

### Tous les genres de dossiers

Également, toujours selon ces mêmes statistiques, parmi les dossiers réglés le plus souvent par médiation sont les dossiers d'octroi de brevets (36%) et de sélection d'équipe (27%). Sachant que, règle générale dans ce genre de dossier, les parties sont presque toujours plus nombreuses qu'il y a de places sur l'équipe ou de brevets disponibles, ces différends sont d'emblée ceux que l'on croirait impossibles de régler à l'amiable. Cette statistique est d'autant plus intéressante que ces différends représentent les types les plus courants au tribunal ordinaire du CRDSC. Loin derrière dans les statistiques de règlement par consentement se retrouvent les différends portant sur l'admissibilité (12%) ou les cas de sanctions disciplinaires autres que le dopage (7%).

### L'avantage financier

Il est également intéressant de relater les bénéfices de la médiation d'un point de vue strictement monétaire. Le CRDSC a compilé les données depuis 2006 (année où la facilitation de règlement est devenue obligatoire pour toute demande d'arbitrage) et ces dernières révèlent que les dossiers qui se règlent par voie d'arbitrage coûtent au CRDSC au-delà de deux fois plus cher que les dossiers qui se règlent par consentement en médiation ou en facilitation de règlement. Ainsi, un dossier qui se règle en médiation coûte en moyenne environ 3 600 \$, comparativement à une moyenne d'environ 7 500 \$ pour un dossier réglé en arbitrage (après avoir soustrait les frais liés à la facilitation de règlement obligatoire). Ces frais tiennent compte entre autres des honoraires des



médiateurs et arbitres (rémunérés au même taux horaire), des coûts de téléconférence, de la location de salles de médiation ou d'audience et de coûts de transcription, traduction ou interprétation.

Le graphique ci-contre illustre une tendance très nette à l'effet que le coût moyen des dossiers du tribunal ordinaire du CRDSC varie annuellement de manière inversement proportionnelle au taux de règlement par consentement.

### Le facteur temps mitigé

L'analyse des statistiques du tribunal ordinaire du CRDSC confirme que les dossiers se règlent plus rapidement par voie d'arbitrage que par consentement

des parties. Il faut préciser toutefois que l'une des règles applicables à la facilitation de règlement obligatoire est qu'elle ne doit en aucun cas retarder la procédure d'arbitrage. C'est donc dire que lors de dossiers d'extrême urgence (nécessitant un règlement en quelques heures seulement), il est possible pour le CRDSC de lever l'obligation des parties à prendre part à une médiation afin de procéder immédiatement à l'arbitrage. Cette situation peut évidemment expliquer en partie ces résultats, car lorsque le temps presse, c'est l'arbitrage qui est priorisé; alors que dans les dossiers moins urgents, les parties se permettent de prendre le temps nécessaire pour trouver des solutions durables à leur différend.

Mis à part l'investissement en temps pour participer à cette séance de facilitation de règlement obligatoire, les parties ont aucune, sinon très peu, de préparation et aucun document à soumettre avant la séance. Même lorsque la facilitation ne permet pas une entente par consentement, souvent les parties profitent de cette séance pour s'entendre sur certains faits non contestés, voire même élaborer un énoncé conjoint des faits, réduisant ainsi de manière significative la quantité de preuves et d'observations écrites qu'elles devront préparer en vue de l'audience devant l'arbitre. Cette économie en temps, pour la majorité des parties, représente une économie financière non négligeable.

En somme, il est possible de constater les bénéfices d'intégrer un processus de règlement informel des différends, tel que la médiation, au processus de règlement plus formel qu'est l'arbitrage. L'expérience du CRDSC démontre clairement que cette obligation permet un plus haut taux de règlement à l'amiable tout en diminuant de manière significative les dépenses administratives du tribunal et, fort probablement, celles des parties aussi. Elle permet non seulement de traiter des points qui n'auraient pas leur place dans un cadre formel d'arbitrage, mais aussi de travailler sur des solutions ou sur la relation des parties en cause et, possiblement, éviter des conflits subséquents. ■